

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2016/114

DATE DE CONVOCATION

Le 16 septembre 2016

OBJET :

**AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION RELATIVE
AU REMBOURSEMENT
DES HONORAIRES DES
MEDECINS DE LA
COMMISSION DE
REFORME ET DU
COMITE MEDICAL
INTERDEPARTEMENTAL
ET DES EXPERTISES
MEDICALES**

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents : **15**

Votants : **18**

Le Maire certifie avoir fait afficher
aujourd'hui, à la porte de la Mairie,
le compte rendu de la délibération ci-
contre et qu'il n'a été fait aucune
observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 26 septembre 2016

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

L'an deux mille seize, le vingt septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Eric CASSERON, Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Madame Corinne TANGE, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Martine GHENASSIA

PROCURATIONS : Monsieur Patrice BRONSART pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK pouvoir à Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Aude POIREE pouvoir à Monsieur Georges SCHMITT

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Madame Véronique PETIT

ABSENT(S) : Madame Jeanne FROIDUROT, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Florence GABRY

oooooooooooo

Le Maire expose aux membres du conseil municipal ;

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) à Versailles a repris depuis 2013, les secrétariats de la commission de réforme et du Comité médical des collectivités territoriales des départements Yvelines, Val d'Oise et Essonne.

Ce transfert de compétence imposé aux centres de gestion et repris de l'Etat, n'a fait l'effet d'aucune contribution financière ni transfert de personnel de la part de ce dernier.

Le CIG a la charge de la mise en place des secrétariats des deux instances, mais la rémunération des médecins membres de ces deux instances reste à la charge des administrations intéressées.

La rémunération des médecins membres de la commission de réforme est fixée forfaitairement et est refacturée ensuite aux collectivités en application d'une convention.

La rémunération des médecins membres du comité médical n'a jamais été facturée compte-tenu de la complexité des règles du décret n° 2015-1869 du 30/12/2015 et est versée aux médecins par le CIG depuis 2014.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les médecins agréés sont désormais considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public et les sommes perçues à ce titre redevables à l'ensemble des charges sociales. La mise en place de ce nouveau fonctionnement par le CIG a nécessité la refonte du fonctionnement actuel.

Le montant du remboursement a été majoré par les charges sociales et concerne la rémunération des médecins siégeant en commission de réforme et comité médical ainsi que le montant demandé par les médecins agréés au titre des expertises. Les expertises diligentées par le CIG seront également payées par le CIG sous réserve du remboursement par les collectivités.

A ce titre, il convient donc de signer une convention avec le CIG, pour le remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

La Convention fixe :

le remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical, charges patronales incluses, à :

- **8,06 €** par dossier, le montant forfaitaire de remboursement par chaque collectivité.

Le remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme, charges patronales incluses, à :

- **32,98 €** pour un nombre de dossiers par collectivité inférieur à 5,
- **49,77 €** pour un nombre de dossiers par collectivité compris entre 5 et 10,
- **69,03 €** pour un nombre de dossiers par collectivité supérieur à 10.

Les mêmes montants seront appliqués en cas de présence en séance d'un spécialiste et ces montants pourront être ajustés, si besoin, chaque année.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par une décision expresse.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention relative au remboursement d'honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,